

5.2 Retour

Madame Dillard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du Conseil prennent fin avant l'échéance du 23 février 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions prévues à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dillard se termine le 23 février 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dillard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions prévues à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE DILLARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53279

Gouvernement du Québec

Décret 132-2010, 24 février 2010

CONCERNANT le consentement à être lié par l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et par la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce

ATTENDU QUE l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics, a été signé le 12 février 2010 par le ministre du Commerce international du Canada et le représentant au Commerce des États-Unis d'Amérique et qu'il est entré en vigueur le 16 février 2010;

ATTENDU QUE l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce a été modifié de façon à couvrir les marchés publics des provinces et des territoires, dont le Québec, au moyen d'une notification transmise au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce, par le Canada, le 12 février 2010;

ATTENDU QUE cet accord de commerce international porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 76-2010 du 3 février 2010, le gouvernement du Québec a formulé son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics ainsi qu'à la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce;

ATTENDU QUE l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce constituent un engagement international important, en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de cette loi, l'urgence requiert de se déclarer lié à cet accord afin d'en assurer la mise en œuvre adéquate en temps opportun;

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et à la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, lesquels contribueront à libéraliser davantage les échanges commerciaux entre le Québec et les États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique, (L.R.Q., c. A-6.01), la présidente du Conseil du trésor a comme fonction de coordonner la mise en œuvre des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 811-2009 du 23 juin 2009, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation assure et coordonne la mise en œuvre des accords de commerce qui constituent un engagement international important qui concerne le commerce international, en application du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la présidente du Conseil du Trésor :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié, à compter du 16 février 2010, par l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis en matière de marchés publics et par la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis en matière de marchés publics et de la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, dans chacun des domaines de sa compétence;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international soit applicable à l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis en matière de marchés publics;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53280

Gouvernement du Québec

Décret 133-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 97^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 3 et 4 mars 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 3 et 4 mars 2010, la 97^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le député de Charlesbourg et adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Michel Pigeon, dirige la délégation québécoise à la 97^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 3 et 4 mars 2010;

QUE la délégation soit composée, outre l'adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Christiane Barbe, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Isabelle Tremblay, conseillère. direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53281